



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 76082

### Texte de la question

Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud interroge M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les objectifs fixés par le comité interministériel de la sécurité routière en matière de cyclomoteurs. En effet, lors de sa dernière réunion en date du 18 février 2010, le Premier ministre a annoncé un certain nombre d'objectifs parmi lesquels la mise en place d'un contrôle technique tous les deux ans pour tous les deux-roues motorisés, y compris les cyclomoteurs. Or elle souhaite attirer son attention sur le cas particuliers des collectionneurs de cyclomoteurs anciens. Ces derniers entretiennent et restaurent, avec la passion qui caractérise les collectionneurs, ces pièces rares. Par ailleurs, leur vitesse n'excédant pas les 30 km/h pour les plus anciens, leur utilisation n'est que très périodique, essentiellement à l'occasion de manifestations ou randonnées organisées par les clubs ou lors de promenades. Bien que la sécurité routière soit un enjeu national, la mise en place d'un contrôle technique obligatoire et payant pour ces collectionneurs, semble à la fois lourd et inapproprié. Elle souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur la question, ainsi que les mesures spécifiques qui pourraient être appliquées à ce cas si particulier.

### Texte de la réponse

Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 18 février 2010 a décidé d'instaurer un contrôle technique obligatoire des cyclomoteurs tous les deux ans, à compter de la deuxième année de leur mise en circulation, afin notamment de vérifier leur non-débridage et leur état d'entretien. La mise en application de cette exigence implique une modification de la partie réglementaire du code de la route portant sur le contrôle technique et la préparation d'un arrêté d'application. Ces mesures s'inspireront largement de l'expérience du contrôle technique des voitures particulières, en étant néanmoins adaptées aux spécificités des cyclomoteurs. Par ailleurs, le contrôle technique périodique des véhicules à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. Les cyclomoteurs anciens sont concernés par le contrôle technique périodique mais la procédure qui leur sera applicable tiendra compte des caractéristiques particulières des véhicules présentés au contrôle et classera les cyclomoteurs de collection en fonction de leur âge ; les plus anciens ne pouvant évidemment pas répondre aux sollicitations des appareils de mesures utilisés pour les véhicules les plus récents. Il est vrai que les plus vieux véhicules (bénéficiant ou non de l'usage « véhicule de collection ») sont, en général, utilisés sur de courtes distances, à de faibles vitesses et à des fréquences peu élevées. Néanmoins, l'état général d'un véhicule ne dépend pas uniquement de sa fréquence d'utilisation ou de la vitesse à laquelle il est utilisé car certains éléments s'usent aussi avec le temps (joints en caoutchouc, oxydations diverses des parties métalliques, connexions électriques, etc.), ce qui nécessite un constat régulier de cet état. Dans ce cadre, l'exigence d'un passage en contrôle technique de ces véhicules ne met pas en danger leur existence en sachant par ailleurs que la plupart des propriétaires de ces véhicules restent très soucieux de maintenir ces objets de collection dans un état d'usage plus que satisfaisant. L'aménagement de la périodicité des contrôles de ces véhicules anciens est actuellement à l'étude, à l'image de ce qui est prévu pour les voitures pour lesquels

la périodicité a été portée à cinq ans.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76082

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** Transports

**Ministère attributaire :** Transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 2010, page 3876

**Réponse publiée le :** 13 juillet 2010, page 7962